

COMMUNE DE : **07170 LUSSAS**

Séance du : **16 mars 2015**

Nature de l'acte : **Délibération**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

<p>Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 10</p> <p>NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie ;</p> <p>que la convocation du Conseil avait été faite le 09 mars 2015 ;</p>	<p>L'an deux mil quinze, le seize du mois de mars le Conseil Municipal de la Commune de LUSSAS étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Paul ROUX</p> <p>Présents : MM William AUBERT - Frédéric CHAZOT - Béatrice FROMAIGÉAT - Jean-Louis JOUVE - Laura MONNIER - Isabelle POUZACHE - Jacques RIEUSSET - Jean-Paul ROUX - Anne-Claire SECHET-DUTREIX - Gilbert VITAL -</p> <p>Excusés : MM Michel BOYER - Antoine LAINÉ - Fanny MALIS - Claude MONCOMBLE - Chantal TRAN -</p> <p>Absents :</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Laura MONNIER a été désignée pour remplir cette fonction.</p>
--	--

Délibération 2015_006

Objet : Abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme, parcelles C 328 et C 329 ;

Exposé et débat :

Vu l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 décembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de LYON n° 1280706 en date du 27 novembre 2014 ;

Monsieur le Maire donne lecture du jugement du Tribunal administratif de LYON au terme duquel :

« La décision par laquelle le maire de LUSSAS a refusé de faire droit à la demande des consorts GRELLA, datée du 31 août 2012, tendant à l'abrogation de la délibération du conseil municipal de cette commune du 22 décembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle concerne les parcelles cadastrées C 328 et C 329 »

« Il est enjoint à la commune de LUSSAS d'abroger, dans un délai de trois mois, son plan local d'urbanisme en tant qu'il concerne les parcelles cadastrées C 328 et C 329 ».

Monsieur le Maire donne également lecture de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme selon lequel : « L'annulation ou la déclaration d'illégalité (...) d'un plan local d'urbanisme (...) a pour effet de remettre en vigueur (...) le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur ».

Il ressort de ce qui précède que le Tribunal administratif a enjoint la Commune de faire droit aux demandes des Consorts GRELLA et donc d'abroger son Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du 22 décembre 2010 mais seulement en tant qu'il concerne le classement des parcelles cadastrées C 328 et C 329.

Il explique qu'au plan local d'urbanisme, ces parcelles sont classées en zone agricole (A).

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de se conformer à la décision de justice sus évoquée, et indique que l'abrogation partielle du plan local d'urbanisme entraînera, par l'effet des dispositions de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, l'application des

COMMUNE DE : **07170 LUSSAS**

Séance du : **16 mars 2015**

Nature de l'acte : **Délibération**

dispositions de l'ancien document d'urbanisme directement antérieur sur les parcelles concernées, lesquelles seront ainsi classées en zone NB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 10, contre = 0, abstention = 0**) :

- **DECIDE** d'approuver l'exposé du Maire ;
- **PROCÉDE** à l'abrogation partielle de la délibération du 22 décembre 2010 portant approbation du plan local d'urbanisme, mais seulement sur les parcelles cadastrées C 328 et C 329, qui se trouvent désormais régies par le document d'urbanisme immédiatement antérieur, à savoir le plan d'occupation des sols adopté par la délibération du 26 juin 1982 et le 1^{er} mars 1985.
- **TRANSMET** à Madame la Sous-préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2015_007

Travaux centre culturel phase 1, choix du C.S.P.S ;

Monsieur le Maire rappelle le projet des travaux au centre culturel phase 1 qui consiste à améliorer l'isolation thermique de la salle des fêtes et de la maison du documentaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 juillet 2014 le marché a été attribué pour le lot n°1 Etanchéité à l'Entreprise SOBRABO, pour le lot n°2 Menuiseries à l'entreprise LAURENT, pour le lot n°3 plâtrerie peinture à l'entreprise TOGNETTY et pour le lot n°4 Electricité VMC à l'entreprise VIGNAL.

Selon le code du travail, Monsieur le Maire rappelle l'obligation de désigner un C.S.P.S qui doit prévenir les risques issus de leur coactivité et prévoir l'utilisation des moyens communs sur le chantier concerné.

Après consultation nominative auprès de trois bureaux de contrôle, il en ressort que l'offre du bureau de contrôle SOCOTEC est la plus économiquement avantageuse. La municipalité propose alors de retenir le bureau SOCOTEC pour la mission de coordination Sécurité Santé niveau 3 pour un montant forfaitaire de 1 152.00€ T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 10, contre = 0, abstention = 0**) :

- **DECIDE** d'approuver l'exposé du Maire ;
- **DECIDE** de choisir le bureau SOCOTEC pour assurer la coordination S.P.S des travaux ;
- **TRANSMET** à Madame la Sous-préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Délibération 2015_008

Objet : Motion du Conseil Municipal contre le renouvellement du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du bassin d'Alès »;

Exposé et débat :

Monsieur le Maire rappelle que le vendredi 30 aout 2013, les élus de l'Ardèche étaient nombreux devant la Préfecture de Nîmes pour apporter leur soutien aux 15 collègues ardéchois et gardois directement concernés par le Permis du bassin d'Alès.

Ce jour-là était remis officiellement le rapport d'expertise devant lever le doute sur ce permis détenu par la société Mouvoil, permis d'hydrocarbures considérées non conventionnelles avant la loi de juillet 2011, devenues conventionnelles après promulgation de la loi.

COMMUNE DE : **07170 LUSSAS**

Séance du : **16 mars 2015**

Nature de l'acte : **Délibération**

Ce rapport était commandité par le Ministère de l'écologie suite à une réunion organisée en octobre 2012 au Ministère, réunion à laquelle participait une délégation d'élus et de représentants de collectifs ardéchois et gardois. Lors de cette réunion, Madame Delphine Batho, alors Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avait bien perçu l'ambiguïté de ce permis et annoncé la création d'une mission d'expertise indépendante pour déterminer la nature exacte de ce permis et en tirer les conséquences.

Plus de 2 ans après cette entrevue et plus d'un an et demi après la remise du rapport d'expertise, force est de constater que l'ambiguïté de ce permis n'a jamais été levé et que l'Etat ne l'a jamais abrogé.

Ce permis arrivant à expiration au début de ce mois de mars 2015, une demande de prorogation a vraisemblablement été déposée par l'entreprise Mouvoil.

Nous, élus de la Commune de Lussas, solidaires des habitants et élus des Communes de Beaulieu, Bessas, St-Sauveur-de-Cruzières, Vagnas directement impliqués par le Permis du Bassin d'Alès demandons expressément à Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, de bien vouloir s'opposer à son renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents (**Pour = 10, contre = 0, abstention = 0**) :

- **DECIDE** d'approuver l'exposé du Maire ;
- **S'OPPOSE** au renouvellement du permis du bassin d'Alès ;
- **TRANSMET** à Madame la Sous-préfète la présente délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

A LUSSAS, le 16 mars 2015,

Le Maire,
Jean-Paul ROUX,